



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	17
Nombre de conseillers représentés :	2
Nombre de conseiller non représenté :	1
Nombre de votants :	19

L'an deux mil vingt-quatre, le **jeudi 4 avril à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de NAVES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé LONGY, Maire.

Présents : M LONGY Hervé, Mme LATOUR-LEYRAT Fabienne, M MERCKX Michel, Mme BRUNERIE Anne-Marie, M CAPEL Gérard, Mme SEIGNOLLES Geneviève, Mme HEIDERICH Claudine, Mme ARNOULT Christiane, Mme MALGUID-PARLANGE Karine, M MINIER Fabien, M POMMET Pierre-Jean, Mme VEYTIZOU Géraldine, M VERNEDAL Clément, Mme BEDESSEM Julia, Mme DUCLOUX Béatrice, M MOUTON Michaël et M JERRETIE Christophe.

Absents excusés et représentés : M ESTRADÉ Jean-Bernard est représenté par M LONGY Hervé et Mme VALETTE Nathalie est représentée par M JERRETIE Christophe.

Mme BEDESSEM Julia devant quitter la séance à 19h00 sera représentée par Mme VEYTIZOU Géraldine à compter de son départ.

Secrétaire de séance : M VERNEDAL Clément.

Objet : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 2 février 2024 :

N° DCM-2024- 016

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire fait part des conseillers municipaux absents à la séance du conseil et représentés :

• **Conseillers municipaux excusés et représentés :**

M ESTRADÉ Jean-Bernard est représenté par M LONGY Hervé,

ET Mme VALETTE Nathalie est représentée par M JERRETIE Christophe.

Mme BEDESSEM Julia devant quitter la séance à 19h00 sera représentée après son départ par Mme VEYTIZOU Géraldine.

• **Désignation du secrétaire de séance :**

Avant de débiter la séance, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance : M VERNEDAL Clément a été élu, par 19 voix pour, pour assurer ces fonctions.

• **Approbation du procès-verbal du 2 février 2024 :**

M le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 adressé à chaque conseiller municipal.

Ne recevant aucune observation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, adopte le procès-verbal de la réunion du 2 février 2024.

OBJET : Présentation et vote du Compte Administratif 2023, Service Commune- Budget Principal :

N° DCM-2024- 017

Après présentation du résultat, Il est donné lecture des résultats par chapitres et articles pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement du détail des dépenses et recettes par programmes d'investissement du compte administratif 2023.

Le Compte Administratif 2023 dressé par M Hervé LONGY, Maire est examiné par le conseil municipal et soumis au vote, en application de l'article L 2121-14 du C.G.C.T par Madame Fabienne LATOUR-LEYRAT, 1^{ère} adjointe, Présidente.

Cette dernière sollicite des membres du Conseil Municipal, l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Principal.

Le conseil municipal, sous la Présidence de Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT, après en avoir délibéré, par 17 voix pour (M Hervé LONGY, Maire et M Jean-Bernard ESTRADÉ représenté):

1°) Constate pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications de Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

2°) Adopte le Compte Administratif 2023 et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Section de Fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
+617 371,60€	371 586,29€	1 443 430,36 €	1 882 544,59 €	+ 439 114,23 €	+684 899,54€

Section d'investissement :

Résultat de clôture de l'exercice précédent	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
- 487 542,29 €	764 790,92 €	919 480,09 €	+154 689,17 €	-332 853,12€

OBJET : Affectation des résultats du Compte Administratif 2023, budget principal.

N° DCM-2024- 018

Il est rappelé les résultats au 31 décembre 2023 :

Section d'investissement :

- Dépenses d'investissement	764 790,92 €
- Recettes d'investissement	919 480,09 €
* Résultat d'exécution de l'exercice	+ 154 689,17 €
- Déficit antérieur	- 487 542,29 €

- Résultat de clôture de l'exercice 2023	- 332 853,12 €
Les restes à réaliser au 31 décembre 2023 sont les suivants :	
- R.A.R. dépenses	41 566,00 €
- R.A.R. recettes	40 000,00 €
* Soldes des restes à réaliser	- 1 566,00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement est :	
*Rappel du solde d'exécution cumulé :	- 332 853,12 €
* Rappel du solde des restes à réaliser :	- 1 566,00 €

Le besoin de financement dégagé par la section d'investissement est de : - 334 419,12 €

Section de fonctionnement :

Le résultat de fonctionnement à affecter :

- Recettes de fonctionnement	1 882 544,59 €
- Dépenses de fonctionnement	1 443 430,36 €
* Résultats de l'exercice	+ 439 114,23 €
* Excédent antérieur	+ 617 371,60 €
Part affectée à l'investissement :	-371 586,29 €
* Résultat de clôture de fonctionnement	+ 684 899,54 €
A affecter	
* Part affectée à la couverture du besoin de financement	
De la section d'investissement en 2023	- 334 419,12 €

Au vu des résultats du Compte Administratif 2023, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Compte tenu du besoin de financement 2023 dégagé par la section d'investissement en 2023, affecte une partie de l'excédent de fonctionnement soit la somme de - 334 419,12 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, crédit inscrit en section d'investissement au chapitre 10, article 1068, en recette et inscrit la somme de + 350 480,42 € en résultat reporté à la section de fonctionnement à l'article 002 au budget principal 2024,

2°) Dit que le déficit de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement dont le montant s'élève à - 332 853,12 € sera inscrit en dépense à l'article 001 au Budget Principal 2024.

OBJET : Présentation et vote du Compte Administratif 2023. Budget annexe "Centre Equestre".

N° DCM-2024- 019

Il est donné lecture des résultats par chapitres et articles pour la section d'exploitation et pour la section d'investissement du compte administratif 2023.

Le Compte Administratif 2023 dressé par Monsieur Hervé LONGY, Maire est examiné par le conseil

municipal et soumis au vote, en application de l'article L 2121-14 du C.G.C.T par Madame Fabienne LATOUR-LEYRAT, 1^{ère} adjointe, Présidente.

Cette dernière sollicite des membres du Conseil Municipal, l'approbation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « Centre équestre ».

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT, 1^{ère} adjointe, après en avoir délibéré, par 17 voix pour (M Hervé LONGY, Maire, ne participe pas au vote et M Jean-Bernard ESTRADÉ est représenté) :

1°) Constate pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications de Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de l'exercice, au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

2°) Adopte le Compte Administratif 2023 et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Section d'exploitation :

Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 2023
+133 810,82€	19 517,35 €	66 777,85 €	115 102,91 €	+48 325,06 €	+162 618,53€

Section d'investissement :

Résultat de clôture 2022	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 2023
-19 517,35 €	92 239,84 €	63 560,29 €	- 28 679,55 €	-48 196,90 €

OBJET : Affectation des résultats du Compte Administratif 2023 Budget Annexe "Centre Equestre".

N° DCM-2024- 020

Il est rappelé les résultats au 31 décembre 2023:

Section d'investissement :

- Dépenses d'investissement :	92 239,84 €
- Recettes d'investissement :	63 560,29 €
* Résultat d'exécution de l'exercice :	- 28 284,24 €
- Déficit antérieur :	- 19 517,35 €
- Résultat de clôture de l'exercice 2023 :	- 48 196,90 €

Les restes à réaliser au 31 Décembre 2023 sont les suivants:

-R.A.R. Dépenses :	3 282,00 €
- R.A.R. Recettes :	néant
Solde des restes à réaliser :	- 3 282,00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement au 31 décembre 2023 :

- rappel du solde d'exécution cumulé :	- 48 196,90 €
--	---------------

- rappel du solde des restes à réaliser :	- 3 282,00 €
Le besoin de financement de la section d'investissement est de :	- 51 478,90 €

📌 Section de fonctionnement :

Le résultat de fonctionnement est le suivant :

- Recettes de fonctionnement	115 102,91 €
- Dépenses de fonctionnement	66 777,85 €
* Résultats de l'exercice 2023:	+ 48 325,06 €
* Excédent antérieur 2022	+ 133 810,82 €
*résultat de clôture de l'exercice 2023	+ 162 618,53 €
* Part affectée à l'investissement :	- 51 478,90 €

Le montant total à affecter du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'année 2022 est de + 162 618,53 €

Au vu des résultats du Compte Administratif 2023 du budget annexe " Centre Equestre" le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour:

1°) Compte tenu du besoin de financement 2023 dégagé par la section d'investissement en 2023, affecte une partie de l'excédent de fonctionnement soit la somme de : **51 478,90 €** à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, crédit inscrit en section d'investissement au chapitre 10, article 1068, en recette au budget 2024,

2°) Affecte la part complémentaire de l'excédent de fonctionnement soit la somme de **+111 139,63 €** en report à nouveau à la section de fonctionnement à l'article 002, au budget 2024,

3°) Dit que le déficit de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement dont le montant s'élève à : - **48 196,90 €** sera inscrit en dépense à l'article 001 au Budget 2024.

OBJET : Approbation des Comptes de Gestion 2023 : "Budget principal" et le Budget annexe "Centre Equestre", dressés par Monsieur le comptable de la Trésorerie municipale de Tulle :

N° DCM-2024- 021

Il est présenté au conseil municipal un tableau récapitulatif des résultats d'exécution et des résultats de clôture de chaque budget conformes au résultat du comptable.

Les comptes de gestion établis par le trésorier dont les élus ont reçu la copie des fiches II-1 et II-2 font apparaître des soldes identiques à ceux des comptes administratifs.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter pour chacun des budgets ci-après : "Budget Principal" et budget annexe "Centre Equestre":

- 📌 les Budgets Primitifs de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- 📌 après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2023,

- ✚ après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations sont normales et régulières :

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2°) Statuant sur l'exécution des Budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, déclare que les comptes de gestion des Budgets ci-après : "Budget principal" et le Budget annexe "Centre Equestre", dressés pour l'exercice 2023 par le comptable de la trésorerie municipale de Tulle, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : Attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale :

N° DCM-2024- 022

Madame Geneviève SEIGNOLLES indique que les dépenses de l'année 2023 ont été de 8.554,43€ et les recettes de 11.550,00€ ; le résultat final de l'exercice 2023 est de + 2.995,57 €. Le compte administratif du C.C.A.S fait apparaître un excédent de clôture de l'exercice 2023 de 18.349,53 €.

Pour l'année 2024, Il est proposé au conseil municipal de voter comme l'année passée une subvention de 10 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

- ✚ Décide d'allouer une subvention annuelle d'un montant de 10 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale,
- ✚ Dit que le crédit correspondant sera inscrit en dépense au Budget Principal à l'article 657363 et que la recette correspondante sera inscrite au Budget du Centre Communal d'Action Sociale à l'article 757361.
- ✚ Charge Monsieur le Maire d'établir le mandat correspondant au Budget Principal 2024.

OBJET : Attribution de subventions au titre de l'année 2024 :

N° DCM-2024- 023

Madame Fabienne LATOUR-LEYRAT indique que la commission des associations s'est réunie le 21 mars et a proposé l'attribution des subventions suivantes selon le tableau remis aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions (M Christophe JERRETIE et Mme Nathalie VALETTE représentée) :

- 1°) Alloue pour l'année 2024 aux associations ci-après les subventions suivantes :

Aux associations locales :

✚ **Associations Sportives :**

- | | |
|---|-----------|
| 1- N.S.LRugby (N.A.C) | 4750,00 € |
| 2- Entente Naves Seilhac Lagraulière (école de rugby) | 1250,00 € |

3- Ass les Chandarers	400,00 €
4- Cap vert 19 AMCV	300,00 €
5- Ecuries anciennes sportives	200,00 €
6- Equi'Vergnes	250,00 €
7- Corrèze team triathlon	100,00 €
8- Aerogym	500,00€

- Associations culture et loisirs :

1- Naves Animations	2 000,00 €
2- G.A.G.N.	750,00 €
3-Société Communale des Chasseurs	600,00 €
4-Association Nav'Art Vitrail	250,00 €
5-Assoc Rencontres et Dédicaces	3 500,00 €
6-Assoc Le Petit Cabaret	700,00 €
7-Assoc Les Amis de la Vignotte	800,00 €
8- Assoc jumelage Ornbau -Naves(AJON)	750,00 €
9-Atelierdu Chas Doré	100,00€
S / Total	47 200,00€

↓ Associations scolaires :

1- .Association ELAN« Enfance et loisirs à Naves »	30 000,00 €
--	-------------

↓ Subventions exceptionnelles :

1- Association AJON(voyage en Allemagne en 2025)	750,00 €
2- Agro bio19 (Foire bio)	250,00 €
3- Dolce (abris mobiles)	250,00 €
4- AJ 2A(Association des Jeunes de l'Avenir Agricole)	250,00 €
S/total subv exceptionnelles	1500,00€

Aux associations extérieures :

1.Secours Populaire 19	200,00 €
2.S.P.A	3 412,02 €
3.USEP 19	50,00 €
Sous total assoc extérieurs	3662,02 €

2°) Dit que le montant total des subventions allouées s'élève à 52.362,02€ dont 1.500,00 € de subventions exceptionnelles,

3°) Dit que le crédit correspondant à la totalité des subventions allouées, est inscrit au Budget Principal 2024 et charge Monsieur le Maire d'établir les mandats correspondants.

OBJET : Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de communes 2024 : Quote-part de la commune à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

N° DCM-2024- 024

Madame Géraldine VEYTIZOU fait part à l'assemblée communale du montant de la participation de la commune fixé par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze pour l'année 2024. Cette contribution s'élève à 15 520,10 €.

Comme les années précédentes, et en application de l'article L 5212-20 du Code Général des collectivités Territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution s'effectue par les services fiscaux.

Il sollicite l'accord du conseil municipal pour ce mode de recouvrement déjà appliqué les années passées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, accepte la mise en recouvrement par les services fiscaux de la somme de 15 520,10 € fixée par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze au titre de la quote-part de la commune pour l'année 2024.

OBJET : Adhésion à la compétence « Système d'Information géographique » proposée par la FDEE 19 :

N° DCM-2024- 025

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;
Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;
Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;
Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de

décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait sans contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, désignée par le conseil municipal et une personne, agent référent, nommé par arrêté du maire de la collectivité.

Monsieur Gérard CAPEL demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (S.I.G).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

- 1°) Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus,
- 2°) Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « S.I.G » conformément à l'article 4.° des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- 3°) Désigne Madame Géraldine VEYTIZOU comme élue référente et autorise M le Maire à désigner par arrêté municipal un(e) agent(e) référent(e).

OBJET : Modification des statuts de la F.D.E.E.19 :

N° DCM-2024- 026

Monsieur Gérard CAPEL informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*

- Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*
- *Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;*
- *Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;*
- *Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;*
- *Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;*

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négociateur, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

- Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 8. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS,
la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre

Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués

Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur Gérard CAPEL indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, décide :

1°) D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),

2°) D'approuver les statuts de la F.D.E.E 19 annexés à la présente délibération (ci-joint).

STATUTS

2024

Syndicat de communes à la carte

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 - Constitution du Syndicat.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Compétences à caractère obligatoire.....	4
Article 4 - Compétences à caractère optionnel.....	4
4.1. Eclairage Public.....	4
4.2. Les infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides.....	5
4.3 Système d'Information Géographique (SIG).....	5
4.4 Transition Énergétique et Ecologique.....	5
4.4.1 Actions de planification.....	6
4.4.2 Actions d'Efficacité Énergétique.....	6
4.5 Achat d'Énergie.....	6
Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires.....	6
5.1 Étendue des activités accessoires.....	6
5.2 Equipements collectifs.....	7
5.3 Coordonnateur de groupement de commandes.....	7
5.4 Coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.....	7
5.5 Coordonnateur SPS.....	7
Article 6 - Modalités de transfert et reprise des compétences à caractère optionnel.....	7
6.1 Transfert de compétences à caractère optionnel.....	7
6.2 Reprise de compétences à caractère optionnel.....	8
Article 7 - Fonctionnement.....	8
7.1 Comité Syndical.....	8
7.1.1 Elections.....	8
7.1.2 Convocation.....	8
7.1.3 Composition.....	9
7.1.4 Collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux d'Énergie.....	9
7.1.5 Communes isolées.....	10
7.2 Compétences et modalités de vote.....	10
7.3 Bureau du Syndicat.....	11
7.4 Attributions du Président.....	11
7.5 Commissions.....	12
7.5.1 Les Commissions Locales d'Énergie.....	12
7.5.2 Les Commissions de Travail.....	12
7.6 Règlement intérieur.....	12
7.7 Durée des mandats.....	13
7.8 Quorum.....	13

STATUTS 2024

RECUEIL EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application: 2019157355-21046405-2024_04-02

21_00-010-2019157355-21046405-2024_04-02



Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres les lui ayant transférées, les compétences suivantes, dont celle mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

- Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation du service public de la distribution publique d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de services ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs, les exploitants et les entreprises délégataires ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends recours relatifs à la fourniture d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité conformément aux dispositions légales et réglementaires du cahier des charges de concession, la désignation d'un ou plusieurs agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ainsi que la vérification du bon encaissement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Conformément à l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges de concession, ces dispositions concernent les communes en régime rural (catégorie C, maîtrise d'ouvrage FDEE 19) et certaines communes en régime urbain pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage est partagée avec le Gestion de Réseau Public d'Electricité (catégorie B) ;
- Réalisation ou intervention pour faire exécuter des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue d'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion délégués et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

ARTICLE 4 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

4.1. ECLAIRAGE PUBLIC

Comme le prévoit la Loi relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015, les nouvelles installations d'éclairage public devront faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale. Sont concernés toutes les installations d'éclairage des voies ouvertes à la circulation, des places, des parkings à ciel ouvert, des parcs et jardins publics en dehors des illuminations festives, des mises en valeur de bâtiments et monuments, ainsi que des installations sportives.

7.9 Vote..... 13

Article 8 - Budget - Comptabilité..... 13

8.1 Budget principal..... 13

8.1.1 Les recettes 14

8.1.2 Les dépenses 15

8.2 Budgets annexes 15

8.2.1 Les recettes 15

8.2.2 Les dépenses 15

8.3 Projets annuels de Budgets annexes 16

8.4 Recours à l'emprunt 16

8.5 Comptabilité 16

Article 9 - Siège du Syndicat..... 16

Article 10 - Durée du Syndicat..... 16

Article 11 - Adhésion 16

11.1 Adhésion de nouveaux membres 16

11.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de Collectivités Territoriales 16

Article 12 - Retrait 16

Article 13 - Modification des statuts 17

Article 14 - Autres dispositions 18

ANNEXE 1 composition et représentation des secteurs 20

Liste des membres du Syndicat (compétence obligatoire) 21

ANNEXE 2 liste des membres du syndicat (COMPETENCES OPTIONNELLES) 21

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1994, il a été constitué un Syndicat dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification et des Communes de la Corse ».

L'objet du Syndicat étant d'exercer le « pouvoir concédant » pour la renégociation du cahier des charges de concession.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué de 214 communes du département de la Corse, dont la liste figure en annexe 1, un syndicat dénommé « Fédération départementale d'Electrification et d'Energie de la Corse », désigné ci-après par le « Syndicat » usuellement dénommé « FDEE19 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de fourniture et de la distribution publique d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des personnes morales membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences à caractère obligatoire visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

L'éclairage de la voie publique transférée à un EPCI à fiscalité propre est également concerné s'il est nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités territoriales membres, la compétence relative au développement et au renouvellement des installations et réseaux d'éclairage public, transférée par délibération, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public comprenant notamment les extensions, les renforcements, les rénovations, les mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'œuvre de travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- La maîtrise d'œuvre de travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;
- La passation des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- La passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement de ces installations et réseaux.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibérations du Comité Syndical et font l'objet d'un règlement intérieur définissant notamment les conditions administratives et financières et les conditions de reprise de compétences.

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT pour :

- La mise en place et l'organisation d'un service ;
- La création, l'entretien et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

4.4 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (Carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

4.5 ACHAT D'ENERGIE

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

ARTICLE 5 - MISE EN COMMUNE DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT

5.1 ETENDUE DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Ces prestations sont les suivantes :

STATUTS 2024

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Arnaud BARRAUD, Eclairage.com

21_00-019-210107955-20240202-2024_04-DE

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Arnaud BARRAUD, Eclairage.com

21_00-019-210107955-20240202-2024_04-DE

STATUTS 2024

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus. Ce transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire. Cette dernière est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat qui en informe l'exécutif et chacune des autres personnes morales.
- La contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

6.2. REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4.1 à 4.4. ;
- La reprise ne pourra intervenir pendant dix (10) ans à compter de leur transfert, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire. Décidée par délibération, elle prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence en lieu et place de la personne morale membre, pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée ;
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

7.1. COMITE SYNDICAL

7.1.1. ELECTIONS

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations) ont lieu à scrutin secret, à la majorité absolue et selon les règles fixées à cet effet par les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, par le renvoi opéré de l'article L5711-1 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- La majorité des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.1.2. CONVOCATION

STATUTS 2024

REQU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Apposition Signature Electronique
21_20-010-200087955-2024-0208-2024_04-DE

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux de services locaux de communication électronique ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux d'éclairage public ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux des installations de recharge pour véhicules électriques ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité ;
- Mise en œuvre des articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précisions relatives à ce dernier point :

En application de l'article L2224-35 du CGCT, lorsque le Syndicat réalise une opération d'enfouissement des lignes électriques aériennes, il peut réaliser simultanément à la demande de la commune, les infrastructures souterraines d'accueil des lignes de communications électroniques.

Cela comprend l'ensemble des travaux de génie civil, tranchées, remblaiements et réfections de chaussée, dispositifs avertisseurs, fourreaux, chambres de tirage et regards de branchement.

Les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du Syndicat.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur(s).

Le Syndicat peut, par convention, rétrocéder par délibération du comité syndical à un ou à des opérateur(s) les infrastructures, définies ci-dessus, si les conditions d'utilisation sont jugées plus favorables.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat peut, selon les modalités prévues à l'article L2224-36 du CGCT, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, des infrastructures souterraines destinées au passage de réseaux de télécommunications électroniques, en complément de travaux d'électrification.

5.2. EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

5.3. COORDONNATEUR DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5.4. COORDONNATEUR DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, tel que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée et à l'article 8 du code des marchés publics concernant le groupement de commandes, dès lors qu'il participe avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple.

Le syndicat peut également exercer cette prérogative pour la réalisation coordonnée d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements n'étant pas assujettis aux dispositions de la loi précitée.

5.5. COORDONNATEUR SPS

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), tel que définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-86 de 24 janvier 2003 et l'arrêté du 25 février 2003.

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

6.1. TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel, définies à l'article 4 des présents statuts, est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

STATUTS 2024

REQU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Apposition Signature Electronique
21_20-010-200087955-2024-0208-2024_04-DE

Le Comité Syndical de réunion, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

7.1.3 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 74 délégués issus des collèges électoraux définis ci-dessous et des communes non rattachées aux secteurs.

Le territoire géographique sur lequel s'exercent les compétences détenues par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corse comporte 19 secteurs dont la composition figure en annexe 1 et les communes d'Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Orgues, Eglétons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne indépendantes, non rattachées à un secteur.

7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUUX D'ENERGIE

Les secteurs, dénommés Secteurs Intercommunaux d'Energie, sans personnalité juridique, constituent des collèges électoraux pour représenter les délégués des Communes.

Sauf volonté des communes, l'évolution de l'intercommunalité ne remet pas en cause la composition des Secteurs Intercommunaux d'Energie.

Ces délégués élisent leurs représentants au Comité Syndical.

Chaque commune est ainsi représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci à la FDEE 19.

Lors de la création d'une commune nouvelle, par dérogation de l'article L5212-7, 8^{ème} paragraphe, il sera procédé à l'attribution de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants au bénéfice de cette commune nouvelle. Les sièges des délégués détenus précédemment par les anciennes communes seront dissouts.

Les collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux d'Energie, composés de l'ensemble des délégués (428) élisent leurs représentants au Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- Pour les communes rurales :

A l'intérieur de chaque Secteur Intercommunal, les délégués élisent plusieurs représentants de secteur titulaires en nombre fixé ci-dessous, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de représentants suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du représentant de secteur titulaire.

Nombre de communes rurales regroupées au sein du secteur	Nombre de représentants élus pour siéger au Comité Syndical
1 à 20	3
21 à 30	4
31 à 40	5

Les représentants des Secteurs Intercommunaux d'Energie comprennent obligatoirement des représentants des communes adhérentes à une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, dans les proportions suivantes :

Nombre de communes adhérentes à une compétence optionnelle au sein d'un secteur	Nombre de représentants élus pour participer aux délégations sur des sujets afférents aux compétences à caractère optionnel
1 à 3	1
4 à 10	2
Plus de 10	3

Un même délégué doit donc représenter le Secteur à la fois pour la compétence obligatoire et pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Dans les cas où toutes les communes, d'un secteur défini, adhèrent à une compétence, l'ensemble des délégués de ce secteur est habilité à délibérer sur les sujets de ladite compétence.

Les représentants des secteurs ainsi désignés sont, seuls, habilités à délibérer sur les sujets concernant les compétences transférées.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) siègent au Comité avec voix délibérative.

- Pour les communes urbaines rattachées aux Secteurs Intercommunaux d'Energie :

La commune urbaine (catégorie A du cahier des charges de concession) rattachée à un Secteur Intercommunal d'Energie, est représentée au Comité Syndical par deux titulaires et un nombre identique de suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire. Cette Commune est la suivante : Brive-la-Gaillarde.

7.1.5 COMMUNES ISOLEES

Les communes d'Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Orgues, Eglétons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne non rattachées à un Secteur Intercommunal d'Energie, élisent deux délégués titulaires, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

7.2 COMPETENCES ET MODALITES DE VOTE

Le Comité Syndical administre le syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attribution, à l'exception des domaines suivants ou ceux qui lui seraient exclusivement attribués par la Loi, tels :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;

- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...)
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ TTC ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice) adjoint (e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

7.5 COMMISSIONS

7.5.1 LES COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical met en place des Commissions Locales d'Energie à des fins d'information et de consultation des délégués des communes des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacune des Commissions Locales d'Energie au sein des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

7.5.2 LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de Travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

7.6 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT applicable aux syndicats de communes, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les membres du Comité Syndical désignés selon les modalités définies des articles 7.1.3 à 7.1.5 prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous et notamment pour :

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'élection du Président ;
- L'élection des Vice-présidents ;
- L'élection des membres du bureau ;
- Les orientations budgétaires (sans vote) ;
- Le vote du budget primitif ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- Les décisions relatives aux dispositions financières ;
- Les compétences obligatoires définies à l'article 3.

Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences optionnelles visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence en cause au syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.3 BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité désigne, parmi les membres qui le composent, un Bureau formé d'un Président, de Vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci. Le Bureau devra être représentatif de l'ensemble des Secteurs Intercommunaux d'Energie et comprendre des représentants des communes isolées.

Le Comité Syndical élit dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les membres titulaires du Comité Syndical.

Le Comité procède ensuite à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Seuls les membres du Comité Syndical titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président prend part, conformément à l'article L5212-16 alinéa 4-2ème du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Par délibération, et pour toute la durée du mandat, le Comité Syndical fixera les délégations attribuées au Président. Il pourra être chargé, de tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécificité, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

8.1.1 LES RECETTES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L5212-19 et à l'article L5212-24 du CGCT.

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles ;
- Les sommes versées par le concessionnaire au titre de la « Part Couverte par le Tarif » (PCT) pour les raccordements réalisés en dehors des programmes FACE ;
- Le produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité des Communes au sens de l'article L5212-24 du CGCT ;
- Les contributions financières des membres du Syndicat, pour les compétences optionnelles et pour la mise en commun de moyens et activités accessoires dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat ;
- Les subventions et participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) ;
- Les nouveaux emprunts éventuels ;
- Les subventions et participations de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- Les fonds européens ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les aides et participations du concessionnaire ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les Certificats d'Economies d'Energies ;
- Et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

8.1.2 LES DEPENSES

Le syndicat supporte toutes les dépenses courantes de fonctionnement, de gestion et d'administration générale, telles que :

- Le remboursement des emprunts repris lors du transfert de la compétence ;
- Le remboursement des nouveaux emprunts ;
- Les frais de personnel ;
- Les indemnités des élus ;
- Les frais générés par les missions de contrôle de concession, d'assistance et conseil et de maîtrise d'œuvre éventuelle dans les domaines de la distribution d'électricité, des compétences optionnelles et de la mise en commun de moyens et activités accessoires.

Le syndicat crédite sur les budgets annexes des Secteurs Intercommunaux d'Energie, les sommes qui leurs reviennent soit :

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ainsi que les frais d'exercice éventuel de la maîtrise d'œuvre ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation des demandeurs ou des Collectivités en Charge de l'Urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

STATUTS 2024

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application:urjwv-El-henlo-com

21_D0-03-210087955-2024-2024_04-DE

7.7 DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des Conseillers Municipaux et pour la même période.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle des assemblées les ayant élus au Syndicat et pour la même période.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des collectivités membres, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre des mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président conformément à la réglementation en vigueur. Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

7.8 QUORUM

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul des présents :

- Les membres du Comité titulaires ;
- Les membres du Comité suppléants remplaçant les membres titulaires empêchés issus du même secteur intercommunal d'énergie.

Un membre du Comité, titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

7.9 VOTE

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la règle des suppléances sus visée, nul ne peut, en cas d'absence, donner procuration ou pouvoir à un autre délégué.

ARTICLE 8 - BUDGET - COMPTABILITE

Le Syndicat dispose d'un budget principal et de budgets annexes en nombre égal à celui des Secteurs Intercommunaux d'Energie.

8.1 BUDGET PRINCIPAL

STATUTS 2024

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application:urjwv-El-henlo-com

21_D0-03-210087955-2024-2024_04-DE

des recettes envisageables comme indiquées au 8.2.1 ci-dessus, des dépenses de fonctionnement du secteur et du montant des travaux envisagés.

Le Bureau du Syndicat examine les projets de budgets annexes et, en l'absence d'observations particulières, il les soumet au vote de l'assemblée délibérante.

8.4 RECOURS A L'EMPRUNT

Chaque secteur conserve la faculté de proposer le recours à l'emprunt pour équilibrer le budget annexe et financer de nouveaux travaux. Toutefois, ces emprunts seront contractés globalement par le Syndicat pour l'ensemble des secteurs. Le Syndicat créditera le budget annexe du produit des emprunts correspondant.

Le Syndicat remboursera les annuités et imputera cette somme à chaque secteur bénéficiaire de l'emprunt.

8.5 COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à :

6, Quartier Montana

19150 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE.

Le Comité Syndical se réunit principalement à la Salle des Fêtes, Commune de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE ou dans un autre lieu à condition que ce soit sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - ADHESION

11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Le retrait d'une collectivité adhérente est soumis aux formalités prévues par l'article L. 5211-19 et les articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat. Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité Syndical.

La délibération du Comité est envoyée à tous les membres pour consultation de leur assemblée délibérante.

La décision définitive est prise dans les conditions prévues par le CGCT.

STATUTS 2024

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application des lois Élisabeth
21_J00-019-201807355-2024-0218-2024_14-02

- Les aides et subventions perçues pour la réalisation effective des travaux auprès des différents financeurs ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ou de l'autorité responsable de l'urbanisme ;

Le Syndicat reverse directement aux Communes Urbaines de « catégorie A », rattachées ou non à un Secteur Intercommunal, les montants des redevances de concession qui leurs reviennent, réparties en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Seule la Commune de Brive-la-Gaillarde fait exception à cette règle, les redevances de concession sont portées au crédit du budget annexe du Secteur Intercommunal de Brive, qui reverse sa quote-part à la commune de Brive.

8.2 BUDGETS ANNEXES

8.2.1 LES RECETTES

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation, des demandeurs ou des collectivités responsables de l'urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- Les aides et les subventions reversées par le syndicat ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les participations éventuelles des communes dans le cadre d'opérations d'urbanisme ;
- Les participations des bénéficiaires de travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ;
- Les contributions des collectivités adhérentes au titre des compétences optionnelles telles que fixées par le Comité Syndical ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ;
- Les excédents cumulés des années antérieures.

8.2.2 LES DEPENSES

- Les charges à caractère général, destinées au fonctionnement du Secteur Intercommunal d'Énergie ;
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux d'électrification rurale et de toutes dépenses liées à l'exercice réglementaire de la compétence ;
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux concernant les compétences optionnelles définies à l'article 4,
- Le paiement des dépenses de maintenance des installations d'éclairage public, compétences optionnelles définies à l'article 4.

8.3 PROJETS ANNUELS DE BUDGETS ANNEXES

Les projets de budgets annexes sont présentés au Syndicat, de manière équilibrée, par les responsables des Secteurs Intercommunaux d'Énergie en tenant compte des résultats cumulés des années antérieures, du montant

STATUTS 2024

RECU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application des lois Élisabeth
21_J00-019-201807355-2024-0218-2024_14-02

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément réglés par les articles 1 à 13 ci-dessus, il y a lieu de s'en rapporter aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes.
 Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.
 Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

A LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, le février 2024
 Le Président de la FDEE 19,

Christian DUMOND

ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRÉSENTATION DES SECTIONS

Secteurs Intercommunaux x d'électrification	Liste des Communes	Nombre de Communes	Dont Communes Urbaines	Nombre de Délégués	Nombre de Représentants au Comité Syndical
ARGENTAT	Albazac, Forcé, Moncazeau, Neuville, St Bonnet-Evert, St Chamant, St Hilaire-Tourcau, St Martial-Genèveuges, St Yvain	9		18	3
AYEN	Albazac, Ayen, Brignac-la-Pleine, Louignac, Peypesse-le-Bianc, Berce de Juillac, St Aubert, St Cyrrien, St Robert, Segonac, Val-sau-Berck, Ymandon	12		24	3
BEAULIEU	Astillac, Bihac, La Chapelle aux Saints, Chenaillet-Marcheix, Libourdes, Nonard, Puy-d'Arnac, Quoyzac-les-Vignes, Sioniac, Tubelle, Yégennes	11		22	3
BEYNAT	Albignac, Aubazine, Beynat, Lantéouil, Mémoire, Palazanges, Le Pescher, Sérillac	8		16	3
BKT	Affieux, Les Angles-sur-Corèze, Bar, Beaumont, Chanac-Mines, Chamuel, Corèze, Eyreth, Gimel-les-Carandaes, Madranges, Meyrignac-l'Église, Naves, Orliac-de-Bar, St Augustin, St Martial-de-Gimel, St Priest-de-Gimel, St Salvadour, Sarrah, Traignac, Yvel, Ytrac-sur-Montane	21		42	4
BRIVE	Brive-la-Gaillardie, La Chapelle-aux-Breux, Cornac, Dampnat, Donzenac, Estival, Jugelet-Nazareth, Malemort, Neppoult, Noailles, St Vance, Turenne, Uzac, Varetz	14	BRIVE	28	3 + 2
EGLÉTONS	Champsagnac-la-Neuille, La Chapelle-Spignac, Clergeux, Darmaç, Davignac, Le Jadin, Lajuge-sur-Somport, Lomagne-Bazac, Langleu, Lavel-cour-Luzège, Marillac la Croix, Montignac-sur-Dorez, Mont-de-Vandour, Pèze-Bât-Air, Rensard-Églisiers, St Hilaire-Épéac, St Hilaire-de-Lajazeau, St Yrieix-le-Déjeat, Souffrède	18		36	3
HAUTE VEZÈRE	Chamberet, Condac-sur-Ganavaix, L'Église-aux-Bois, Espagnac, Eyaurie, Lucelle, Lamongrie, Massera, Meilhac, Peyzac, Rilhac-Trégnac, St Hilaire-les-Courbes, St Yastor, Saligny, Saligny-la-Tour, Soudaine-Lavinsudaire	15		30	3
LARCHE	Chartier-Forrière, Chasteaux, Cublac, Larche, Usac-sur-Couze, Manzac, St Cernin-de-Larche, St Pantaléon-de-Larche	8		16	3
LA ROCHE CANILLAC	Champsagnac-la-Prunne, Espagnac Gros-Chastang, Glumond, La Roche-Caulliac, St Martin-la-Méanne, St Pardoux-la-Croix, St Paul	8		16	3
LUBERSAC	Benaives, Lubersac, Manjribaud, St Julien-le-Vendômois, St Martin-Sépart, St Pardoux-Corbier, Amac-Pampadour, Beyssemac, St Eloy-les-Tuileries, Béguin-le-Château	10		20	3
MERCOEUR	Astillac, Bazignac-le-Bas, Camps St Mahurin-Léobazel, La Chapelle-St-Géraud, Gouffes, Mercœur, Reygades, St Bonnet-les-Tours-de-Merle, St Julien-le-Pélerin, Saxeles	10		20	3
MEYSSAC	Brancolles, Charfour-sur-Veil, Collonges-la-Roupe, Curemonte, Lagleyrolle, Lignyrac, Lestanges, Marillac-la-Croix, Meyzac, Noilhac, Salliac, St Bazile-de-Meyzac, St Julien-Maumont	13		26	3
ORGNAC	Beyszac, Chabrignac, Conèze, Estivaux, Juillac, Lacaux, Orgnac-sur-Vézère, Peypesse-le-Noir, St Bonnet-la-Rivière, St Bonnet-l'Épailletier, St Sotres, St Cyr-la-Roche, St Sornin-Lavelper, Troche, Ygouls, Ygouls, Yvauteac	17		34	3
ST PRIVAT	Aurillac, Bazignac-le-Haut, Darzac, Haute-Fage, Rilhac-Saurès, St Cirgues-la-Loutre, St Geniez-Ô-Merle, St Julien-aux-Bois, St Privat, Servières-le-Château	10		20	3
Ste FEREDLE	Ste Féreole, Sudras, St Pardoux-l'Ortigier	3		6	3

STATUTS 2024

REÇU EN PREFECTURE
 Le 16/02/2024
 n.prefctbn.ars@w.elspstat.com
 21_DO-019-201837355-2024-02-02_04-DE

REÇU EN PREFECTURE
 Le 16/02/2024
 n.prefctbn.ars@w.elspstat.com
 21_DO-019-201837355-2024-02-02_04-DE

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMMUNES PARTICIPANTES)

Communes :

Affieux, Albignac, Albussac, Allassac, Altillac, Les Angles-sur-Corrèze, Argentat-sur-Dordogne, Arnac-Pompador, Astaillac, Aubazine, Auriac, Aven, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaulieu-sur-Dordogne, Beaumont, Benayes, Beynat, Beyssac, Bihac, Bort-les-Orgues, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chânac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Saint-Géraud, La Chapelle-Spinasse, Chartrier-Ferrière, Le Chastang, Chasteaux, Chauffour-sur-Yell, Chaumeil, Chenaillet-Mascheix, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Conçèze, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Curemonte, Dampniat, Darzac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, L'Église-aux-Bois, Espagnac, Espartignac, Estivals, Estivaux, Eyreth, Eyreth, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Goulles, Gros-Chastang, Gurnond, Hauteferge, Le-Jaréth, Jugeals-Nazareth, Juillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelles, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-La-Tour, Lagleygeolle, Lagraulière, Laguenne-sur-Avalouze, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lanteuil, Lapleau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Ligneyrac, Liourdres, Lissac-sur-Couze, Le Lonzac, Lostanges, Louignac, Lujèsac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Masseret, Méilhards, Ménoire, Mercœur, Meyrignac-l'Église, Meysac, Monceaux-sur-Dordogne, Montaignac-Sur-Doustre, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Navès, Nespoils, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Pérêt-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Le Pescher, Peyrissac, Pierrefitte, Puy-d'Amac, Queyssac-les-Vignes, Reygade, Rilhac-Trégnac, Rilhac-Xaintrie, La Roche-Cailliac, Rosiers d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saillac, Saint-Augustin, Saint-Aulàire, Saint-Bazile-de-Weysac, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuileries, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jât, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Martin-la-Vendomois, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martin-Sepert, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvadour, Saint-Solve, Saint-Sornin-de-Lavoips, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarrau, Ségonzac, Ségur-le-Château, Sailliac, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sioniac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Treignac, Troche, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Végenmes, Veix, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon.

SEILHAC	Chamboulive, Chanteix, Lagraulière, Le Lonzac, Pierrefitte, St Clément, St Jât, Seilhac	8	16	3
TULLE NORD	Chameyrat, Favars, St Germain-les-Vergnes, St Hilaire-Peyroux, St Mexant	5	10	3
TULLE SUD	Le Chastang, Cornil, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Marc-La-Tour, Laguenne-sur-Avalouze, Pandrignes, St Fortunade	7	14	3
Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		1	2	2
Commune de BORT-LES-ORGUES		1	2	2
Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		1	2	2
Commune d'EGLETONS		1	2	2
Commune d'OBJAT		1	2	2
Commune de TULLE		1	2	2
Commune d'UZERCHE		1	2	2
	TOTAL	214	428	74

STATUTS 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
21_00-015-201087955-202402-2024_14-DE

STATUTS 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
21_00-015-201087955-202402-2024_14-DE

ANNEXE 2 LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMPETENCES OPTIONNELLES)

Communes	Eclairage public	Recharges des véhicules électriques	Cartographie - SIG	Transition Energétique
AFIEUX	X	X		
ALBIGNAC	X	X		
ALBUSSAC	X	X		
ALLASSAC	X	X		
ALTILLAC	X	X		
LES-ANGLES-SUR-CORREZE				
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE				
ARNAC-POMPADOUR	X	X		
ASTAILLAC	X			
AUBAZINES	X	X		
AURIAC	X			
AYEN	X	X		
BAR	X	X		
BASSIGNAC-LE-BAS	X			
BASSIGNAC-LE-HAUT	X	X		
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		X		
BEAUMONT	X	X		
BEMAYES	X			
BEYNAT	X	X		
BEYSSAC	X			
BEYSSENAC	X	X		
BILHAC	X	X		
BORT-LES-ORGUES		X		
BRANCEILLES	X			
BRIGNAC-LA-PLAINE	X	X		
BRIVE-LA-GAILLARDE		X		
CAMPS-SAINT-MATHURIN	X	X		
CHABRIGNAC	X			
CHAMBERET	X	X		
CHAMBOULIVE	X	X		
CHAMEYRAT	X	X		
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	X	X		

STATUTS 2024

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application en ligne: www.emploi.com

21_00-019-201087955-2024 0205-2024_01-05

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE		X	X	
CHANAC-LES-MINES		X	X	
CHANTEIX		X	X	
LA CHAPELLE-AUX-BROCS		X		
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS		X	X	
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		X	X	
LA CHAPELLE-SPINASSE		X	X	
CHARTRIER-FERRIERE		X	X	
LE CHASTANG		X		
CHASTEUX		X	X	
CHAUFFOUR-SUR-YVELL		X		
CHAUMEIL		X	X	
CHENAILLER-MASCHEIX		X	X	
CLERGOUX		X	X	
COLLONGES-LA-ROUGE		X	X	
CONCEZE		X	X	
CONDAT-SUR-GANAYEIX		X		
CORNIL		X	X	
CORREZE		X	X	
COSNAC		X	X	
CUBLAC		X	X	
CUREMONTE		X	X	
DAMPNIAT		X		
DARAZAC		X		
DARNETZ		X	X	
DAVIGNAC		X	X	
DONZENAC		X	X	
EGLETONS		X	X	
L'EGLISE-AUX-BOIS		X	X	
ESPAGNAC		X	X	
ESPARTIGNAC		X	X	
ESTIVAL		X		
ESTIVAUX		X	X	
EYBURIE		X	X	
EYREIN		X	X	
FAVARS		X	X	
FORGES		X		

STATUTS 2024

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application en ligne: www.emploi.com

21_00-019-201087955-2024 0205-2024_01-05

GIMEL-LES-CASCADES							X		X	
GOUILLES							X			
GROS-CHASTANG							X		X	
GUOND							X		X	
HAUTEFAGE							X			
JUGEALS-NAZARETH							X			
JUILLAC							X			
LACELLE							X		X	
LADIGNAC-SUR-RONDELLES							X			
LAFAGE-SUR-SOMBRE							X		X	
LAGARDE-MARC-LA-TOUR							X		X	
LAGLEYGEOLE										
LAGRAULIERE							X		X	
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE							X		X	
LAMAZIERE-BASSE							X			
LAMONGERIE							X			
LANTEUIL							X		X	
LAPLEAU							X		X	
LARCHE							X		X	
LASCAUX							X			
LAVAL-SUR-LUZÈGE							X		X	
LIGNEYRAC							X		X	
LIOURDES							X		X	
LISSAC SUR COUZE							X		X	
LE LONZAC							X		X	
LOSTANGES										
LOUIGNAC							X			
LUBERSAC							X		X	
MADRANGES							X		X	
MALEMORT							X			
MANSAC							X			
MARCILLAC-LA-CROISILLE							X		X	
MARCILLAC-LA-CROZE							X			
MASSERET							X		X	
MELHARDS							X		X	
MENDRE							X		X	
MERCOEUR							X		X	

MEYRIGNAC-L'ÉGLISE									X	
MEYSSAC									X	
MONCEAUX-SUR-DOROGNE									X	
MONTIGNAC-SUR-DOUSTRE									X	
MONTIGBAUD									X	
MOUSTIER-VENTADOUR									X	
NAVES									X	
NESPOULS									X	
NEUVILLE									X	
NOAILHAC									X	
NOAILLES									X	
NONARDS									X	
OBJAT										X
ORGNAC-SUR-VEZERE									X	
ORLIAC-DE-BAR									X	
PALAZINGES									X	
PANDRIGNES									X	
PERET-BEL-AIR									X	
PEREZAC-LE-BLANC									X	
PEREZAC-LE-NOIR									X	
LE PESCHER									X	
PEYRISAC									X	
PIERREFITTE									X	
PUY-D'ARNAC									X	
QUEYSSAC-LES-VIGNES									X	
REYGADE									X	
RILHAC-TREIGNAC									X	
RILHAC-XAINTRIE									X	
LA ROCHE-CANILLAC									X	
ROSERS-D'EGLÉTONS									X	
ROSERS-DE-JUILLAC									X	
SADROC									X	
SAILLAC									X	
SAINTE-AUGUSTINE									X	
SAINTE-AULAIRE									X	
SAINTE-BAZILE-DE-MEYSSAC									X	
SAINTE-BONNET-ELVERT									X	

SAINTE FEREDELE	X	X	X	X	X
SAINTE FORTUNADE	X	X	X	X	X
SAINTE GENIEZ-O-MERLE	X	X	X	X	X
SAINTE HILAIRE-LES-VERGNES	X	X	X	X	X
SAINTE HILAIRE-FOISSAC	X	X	X	X	X
SAINTE HILAIRE-LES-COURBES	X	X	X	X	X
SAINTE HILAIRE-PEYROUX	X	X	X	X	X
SAINTE HILAIRE-TAURIEUX	X	X	X	X	X
SAINTE JAL	X	X	X	X	X
SAINTE JULIEN-AUX-BOIS	X	X	X	X	X
SAINTE JULIEN-LE-PELERIN	X	X	X	X	X
SAINTE JULIEN-LE-VENDOMOIS	X	X	X	X	X
SAINTE JULIEN-MAUMONT	X	X	X	X	X
SAINTE MARTIAL-DE-GIMEL	X	X	X	X	X
SAINTE MARTIAL-ENTRAYGUES	X	X	X	X	X
SAINTE MARTIN-LA-MEANNE	X	X	X	X	X
SAINTE MARTIN-SEPTE	X	X	X	X	X
SAINTE MERDE-DE-LAPLEAU	X	X	X	X	X
SAINTE MEXANT	X	X	X	X	X
SAINTE PANTALEON-DE-LARCHE	X	X	X	X	X
SAINTE PARDOUX-CORBIER	X	X	X	X	X
SAINTE PARDOUX-L'ORTIGIER	X	X	X	X	X
SAINTE PARDOUX-LA-CROISILLE	X	X	X	X	X
SAINTE PAUL	X	X	X	X	X
SAINTE PRIEST-DE-GIMEL	X	X	X	X	X
SAINTE PRIVAT	X	X	X	X	X
SAINTE ROBERT	X	X	X	X	X

STATUTS 2024

RECUEIL EN PREFECTURE
Le 16/02/2024
Distribution des Statuts Electoraux
21_00-019-20087955-2024 0208-2103_04-DE

SAINTE SALVADOUR	X	X	X	X
SAINTE SOLVE	X	X	X	X
SAINTE SORNIN-LAYOLPS	X	X	X	X
SAINTE SYLVAIN	X	X	X	X
SAINTE VIANCE	X	X	X	X
SAINTE YBARD	X	X	X	X
SAINTE YRIEUX-LE-DEJALAT	X	X	X	X
SALON LA TOUR	X	X	X	X
SARRAN	X	X	X	X
SEGONZAC	X	X	X	X
SEGUR-LE-CHATEAU	X	X	X	X
SELHAC	X	X	X	X
SERILHAC	X	X	X	X
SERVIERES-LE-CHATEAU	X	X	X	X
SEXICLES	X	X	X	X
SIGNAC	X	X	X	X
SOUDAIN-LAVINADIERE	X	X	X	X
SOUDEILLES	X	X	X	X
TROCHE	X	X	X	X
TREIGNAC	X	X	X	X
TUDELS	X	X	X	X
TULLE	X	X	X	X
TURENNE	X	X	X	X
USSAC	X	X	X	X
UZERCHE	X	X	X	X
VARETZ	X	X	X	X
VARS-SUR-ROSEIX	X	X	X	X
VEGENNES	X	X	X	X
VEIX	X	X	X	X
VIGEDIS	X	X	X	X
VIGNOLS	X	X	X	X
VITRAC-SUR-MONTAINE	X	X	X	X
VOUTEZAC	X	X	X	X
YSSANDON	X	X	X	X
TOTAL : 214 COMMUNES	201	151	151	

STATUTS 2024

RECUEIL EN PREFECTURE
Le 16/02/2024
Distribution des Statuts Electoraux
21_00-019-20087955-2024 0208-2103_04-DE

OBJET : Vote des taux de la fiscalité 2024 :

N° DCM-2024- 027

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B decies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues par la commune.

Il présente à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition 2024.

Il propose ainsi de maintenir les mêmes taux qu'en 2023 concernant le Foncier Bâti (28,85%) et Non bâti(40,99%) et d'aligner la TH sur la moyenne départementale conformément à l'avis de la conseillère aux décideurs locaux. Le taux de la TH passera de 4,92% à 5,43% concernant la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale serait de 571.412,00 € compte tenu des allocations compensatrices et autres taxes versées par l'état (24.215,00€) et déduction faite de l'effet du coefficient correcteur- compensation (-422.751,00€).

Il explique en effet que l'article 151 de la Loi de Finances 2024 prévoit :

"Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne."

Cela permet donc aux collectivités entrant dans ce cadre de pouvoir augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en dérogation des règles de lien, donc sans augmenter les taux du foncier.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Au vu de ces éléments et des investissements à réaliser par la commune, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier le taux de la taxe foncière (bâti) et le taux de la taxe foncière (non bâti) et de voter le taux de la taxe d' habitation pour Résidences Secondaires à 5,43% pour obtenir un produit nécessaire à l'équilibre et à la construction du budget 2024 de **571.412,00 €**,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces trois taux applicables en 2024.

	Taux Commune 2023	Taux Proposés Commune 2024
Foncier Bâti	28,85%	28,85%
Foncier Non Bâti	40,99%	40,99%
Taxe Habitation RS	4,92%	5,43%

Vu l'article 1636 B decies du code général des impôts,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts, Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu l'article 151 de la Loi de Finances 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 3 abstentions (Mme DUCLOUX Béatrice, M JERRETIE Christophe et Mme VALETTE Nathalie, représentée) :

1°) Fixe ainsi qu'il suit les taux de la fiscalité directe locale pour 2024 :

Taux de 28,85 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti T.F.B:

Taux de 40,99 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti T.F.N.B,

Taux de 5,43% pour la Taxe d'Habitation pour les Résidences Secondaires T.H.R.S

2°) Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Présentation et vote du Budget Principal 2024.

N° DCM-2024- 028

Monsieur le Maire donne lecture des propositions budgétaires en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement par chapitre. Il est rappelé que l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2023 s'élève à **684 899,54 €**. Une partie de l'excédent de fonctionnement soit la somme de 334 419,12€ a été affectée à la couverture du besoin de financement et la part complémentaire soit la somme de 350 480,42€ est inscrite en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Le déficit de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement dont le montant s'élève à – 332 853,12 € est inscrit en dépense à l'article 001 au Budget Principal 2024.

Il est précisé que le budget est proposé avec une reconduction des dépenses réelles de fonctionnement avec maintien des crédits sur les postes énergétiques et en recettes de fonctionnement (maintien des taux de fiscalité bâti et non bâti), alignement de la TH sur le département, adhésion au dispositif cantine à leuro et au dispositif fruits et légumes et bonne gestion des locations).

Monsieur Christophe JERRETIE fait part de ses questions et observations concernant le budget prévisionnel 2024 : en section de fonctionnement : dépenses élevées sur l'entretien du matériel roulant et le crédit 2024 est identique à celui de 2023. M le Maire indique qu'il y a beaucoup de matériel en fin de vie avec des réparations importantes mais des remplacements de véhicules sont prévus en 2024 notamment par l'achat d'un camion benne.

Concernant les charges de personnel M Christophe JERRETIE indique qu'il y a une augmentation conséquente du crédit consommé à l'article 6218 « autre personnel extérieur » de plus de 30.000,00€. M le Maire indique qu'il s'agit de mise à disposition en 2023 d'un agent à Temps complet au service administratif par le C.D.G.19 dont le poste a été pourvu en décembre 2023, du remplacement à l'école d'un agent mis à disposition du C.D.G.19, par un agent mis à dispo par la commune de BAR et par un agent en contrat d'apprentissage pour l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité. Le crédit de 2024 est moins élevé du fait du recrutement d'un agent stagiaire au service administratif fin 2023 et au recrutement par contrat par la commune pour un agent intervenant à l'école.

Monsieur Christophe JERRETIE indique que les charges du personnel non titulaire sont élevées en 2023. M le Maire indique qu'il y a des emplois de contractuels à l'école pour assurer le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire avec un nombre d'heures peu élevés et que l'agent occupant le poste de cuisinier, stagiaire jusqu'en septembre 2023 a refusé la titularisation et a été maintenu à ce poste contractuel depuis septembre 2023 pour une durée d'un an.

Il ajoute qu'un poste à Temps complet de cuisinier doit être pourvu au 1^{er} septembre 2024 ainsi que le remplacement du poste de secrétaire de mairie au 1^{er} juillet suite au départ en retraite de l'agent.

Monsieur Christophe JERRETIE note l'augmentation des dotations de l'état pour 2024 et la reconduction du crédit de DMRTO pour 2024. La situation est assez favorable pour la commune.

Monsieur le Maire apporte des précisions concernant le détail des dépenses de 2023 au chapitre 77 et à la demande de M Michaël MOUTON indique que le chapitre « dépenses imprévues » n'existe plus en M57.

Le montant de la section de fonctionnement s'élève à 2.212.747,00€

Les principales opérations d'investissement programmées en 2024 sont les suivantes :

-**Travaux de voirie** pour 20.000,00 € en dépenses dont travaux de voirie pour aménagement accès terrain impasse de la Croix Blanche et en recettes : subvention du CD19 de 6000,00 €,

-**Diverses acquisition de matériel** pour un montant de 90.100,88€ : changement de postes informatiques au service administratif effectué en 2024, achat de mobilier pour l'école et achat de véhicule électrique auprès de la FDEE 19 et achat d'un camion benne pour les services techniques,

-**Travaux sur bâtiments communaux** pour un montant de 676.000,00€ en dépenses : 4^{me} tranche des travaux de l'école pour un montant inscrit au BP de 604.000,00TTC (en RAR : entreprises à payer pour la 3^{me} tranche de travaux de l'école pour un montant de 20.433,00€), crédit pour l'éclairage du stade pour un montant de 72.000,00€

en recettes : un montant de 466 025,00€ : subventions pour la 4^{me} tranche des travaux à l'école de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 160.000,00€ et avec un reliquat de D.S.I.L de 2022 pour un montant de 12.000,00€ et de DETR 2022 soit un montant de 205.600,00€ à l'article 1321 et au titre du fonds verts pour un montant de 202.628,00 et au titre du C.S.C 2024 pour un montant de 40.000,00 € avec un reste à percevoir de 40.000,00 au titre du CSC 2023 pour les travaux 2023 à l'école. Subvention pour l'éclairage du stade par le conseil départemental pour un montant de 17.797,00 €.

-**Acquisition de terrains** : crédit de 127.00,00€ pour l'acquisition du cabinet médical du médecin généraliste parti en retraite pour un montant de 115.00,00€ et frais de notaire et pour frais de notaire pour l'acquisition pour un euro d'une parcelle pour la desserte des terrains consorts MADELMONT au Bourg.

-**Les travaux d'éclairage public** pour un montant de 16.500,00€ en RAR avec participation de la F.D.E.E 19 pour programme de rénovation des armoires (5.475,00€ H.T.) et rénovation éclairage public au lotissement des bruyères (10.731,00€ H.T),

-**Modification ou révision du PLU** : crédit de 8.000,00€

- **Les fouilles au lotissement Roc Bellevue** : Dépenses : crédit de 12.200,00€ en dépenses pour participation au contrat de concession de la SEM 19.

-**Les travaux de rénovation de la salle multi-activités** : RAR en dépenses de 4.633,00€. Programme soldé en 2024.

- **Désimperméabilisation des cours d'école** : dépenses : crédit de 110.000,00€ (travaux et mo) : Recettes : subvention de l'agence de bassin Adour Garonne pour un montant de 23.000,00 €, du Conseil Départemental pour un montant de 22.398,00€ et des Fonds verts pour un montant de 26.278,00€

-**Création d'un Sentier de la Biodiversité** : crédit de 50.000,00€ au chapitre 212 en dépense et en recettes : crédit de 21.627,00€ de la fondation Vinci Autoroutes.

- **Maison du patrimoine** : en dépenses : crédit de 254.688,00€ et en recettes crédit de 120.000,00 € : réparti en 5000,00€ de la région (article 1322), 20.000,00€ du CD19, (article 1323), 20.000,00€ subvention de Tulle 'Agglo (article 13251) et 75.000,00 € de la Fondation du Crédit agricole (article 1328).

Monsieur Michaël MOUTON demande si la commune réalisera les travaux de l'école si elle n'obtient pas le financement au titre des Fonds Verts. Monsieur le Maire indique que des travaux seront effectués mais sans doute pas ceux prévus à l'école maternelle.

Le montant de la section d'investissement s'élève à **1.897.408,00€**.

Après présentation de la section de fonctionnement et du détail des chapitres d'investissement, il est sollicité

l'accord du conseil municipal sur ces propositions budgétaires 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Adopte le Budget Principal 2024 arrêté et équilibré comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
2 212 747,00 €	2 212 747,00 €

Section d'investissement :

Dépenses	Recettes
1 897 408,00 €	1 897 408,00 €

2°) Autorise Monsieur le Maire à constituer tous les dossiers de demandes de subventions, à solliciter auprès de partenaires financiers et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution du budget 2024,

3°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches administratives et financières relatives à la bonne exécution du budget 2024 et notamment à procéder à la dévolution des travaux en application du code des marchés publics et à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution des projets inscrits au Budget 2024.

OBJET : Présentation et vote du Budget Annexe 2024 "Centre équestre".

N° DCM-2024- 029

Monsieur le Maire donne lecture des propositions budgétaires par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Il est rappelé que l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2023 s'élève à 162 618,53 € et que le déficit d'investissement de l'exercice 2023 s'élève à - 48 196,90 €.

Une partie de l'excédent de fonctionnement soit la somme de 51 478,90 € a été affectée à la couverture du besoin de financement et la part complémentaire soit la somme de 111.139,63 € est inscrite en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Le déficit de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement dont le montant s'élève à - 48.196,90 € est inscrit en dépense à l'article 001 au Budget Principal 2023.

Après lecture des propositions budgétaires, Il est sollicité l'accord du conseil municipal sur ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Adopte le Budget annexe "Centre équestre" arrêté et équilibré comme suit, pour l'année 2024 :

Section d'exploitation :

Dépenses	Recettes
233 194,00 €	233 194,00 €

Section d'investissement :

Dépenses	Recettes
224 296,00 €	224 296,00 €

2°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents liés à la bonne exécution de ce budget.

OBJET : Organisation des horaires du temps scolaire à compter de la rentrée 2024-2025 au groupe scolaire Marcel ESTRADE : Avis du conseil municipal :

N° DCM-2024- 030

Madame Claudine HEIDERICH indique que depuis la rentrée scolaire 2018 et 2021, la commune a opté pour une organisation de la semaine scolaire qui s'inscrit dans un cadre dérogatoire (organisation du temps scolaire à 4 jours de travail hebdomadaire soit lundi, mardi, jeudi et vendredi). L'autorisation de dérogation accordée par arrêté du D.A.S.E.N pour une durée de 3 ans arrive à échéance au terme de la présente année scolaire.

Le conseil d'école a émis un avis favorable en réunion du 26 mars.

Conformément à la procédure, le conseil municipal doit émettre un avis sur le renouvellement de cette dérogation.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au renouvellement de cette dérogation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, émet un avis favorable au renouvellement de la dérogation concernant le fonctionnement de l'école primaire publique Marcel ESTRADE selon une organisation du temps scolaire à 4 jours de travail hebdomadaire soit lundi, mardi, jeudi et vendredi à compter de la rentrée scolaire 2024 -2025.

OBJET : Groupe Scolaire Marcel ESTRADE : Demande de participation de la commune pour un séjour à Bugeat intitulé « Class Olympique » en 2024 :

N° DCM-2024- 031

Monsieur Michel MERCKX indique que l'enseignante de la classe CE2 souhaite faire participer les élèves à un projet scolaire en lien avec les jeux olympiques. La classe a été labellisée « Génération 2024 » pour ses actions et son travail. Ceci permet à la classe d'accéder à un séjour à Bugeat « Class'Olympique » de 3 jours et 2 nuits » à l'espace des 1000 sources du 27 au 29 mai 2024.

24 élèves y participeraient.

Le cout du séjour s'élève à 3336 euros hors frais de transport.

Le financement serait le suivant : participation de 50 euros par élève, participation de l'association « A.P.E » pour un montant de 400,00€ , participation de la coopérative scolaire aux frais de transport et vente de fleurs , bulbes et arbustes pour atténuer le cout du séjour.

Au vu de ce financement, Il est demandé au Conseil municipal d'accepter de financer ce séjour à Bugeat pour les élèves considérés pour un montant de 2000,00€, selon les conditions ci-dessus exposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Décide de participer au financement du séjour à Bugeat intitulé « Class olympique » pour les élèves considérés de la classe CE2 selon les conditions ci-dessus exposées,

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,

3°) Dit que le crédit correspondant à cette dépense est inscrit au Budget Principal 2024,

4°) Charge Monsieur le Maire d'établir le mandat correspondant au nom de la coopérative scolaire de l'école de NAVES.

OBJET : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert (S.M.O) Corrèze Centre Supervision, départemental : approbation des statuts et désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant :

N° DCM-2024- 032

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 20123 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze-Centre de Supervision Départemental à compter du 1^{er} janvier 2024 ayant pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection,

VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,

VU le rapport de M Fabien MINIER, conseiller municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour (M Fabien MINIER, agent du service infrastructures au CD19 en charge de ce dossier ne participe pas au vote) et 4 abstentions (M JERRETIE Christophe, Mme VALETTE Nathalie représentée, Mme DUCLOUX Béatrice et M MOUTON Michaël) :

1°) Article 1^{er} : Approuve l'adhésion et la création de la Commune au Syndicat Mixte Ouvert Centre de Supervision Départemental,

2°) Article 2 : Approuve le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

3°) Article 3 : Approuve les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze- Centre de Supervision tels qu'annexés à la présente délibération,

4°) Article 4 : Désigne M Jean-Bernard ESTRADÉ délégué titulaire et Mme Géraldine VEYTIZOU déléguée suppléante de la commune au S.M.O Corrèze Centre Supervision,

5°) Prend acte que l'adhésion de la Commune sera effective sous réserve de son approbation par le Comité Syndical Syndicat du Mixte Ouvert Corrèze- Centre de Supervision Départemental.

**SYNDICAT MIXTE OUVERT
CORREZE CENTRE SUPERVISION**

STATUTS

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 31 Dec. 2023
Le Préfet,



Etienne DESPLANQUES

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 ^{er} : Constitution - Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 2.1 Compétences.....	3
Article 2.2 Missions et activités complémentaires.....	3
Article 3 - Siège social.....	4
Article 4 - Durée.....	4
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT.....	4
Article 5 - Le Comité Syndical.....	4
Article 5.1 : Composition et désignation.....	4
Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat.....	5
Article 5.3 : Incompatibilités.....	6
Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article 5.5 Quorum et vote.....	6
Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical.....	7
Article 6 : Le Président du Comité Syndical.....	7
Article 7 : Les Vice-Présidents.....	8
Article 8 - Membres associés.....	8
Article 9 - Personnel.....	8
Article 10 - Moyens matériels.....	8
Article 11 - Règlement intérieur.....	9
Article 12 - Budget.....	9
Article 12.1 Recettes.....	9
Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat.....	9
Article 12.3 : Dépenses.....	10
Article 13 : Comptabilité.....	10
Article 14 : Indemnités de représentation.....	10
TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT.....	11
Article 15 - Adhésion d'un membre.....	11
Article 16 - Retrait d'un membre.....	11
Article 16.1 : Procédure.....	11
Article 16.2 : Conséquences.....	11
Article 17 - Dissolution et liquidation.....	12
Article 18 - Modification des statuts.....	12

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution - Dénomination

En application des articles L. 5721-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION désigné ci-après "le Syndicat mixte" ou "CCS".

La dénomination CORREZE CENTRE SUPERVISION sera portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales propres aux Syndicats Mixtes Ouverts.

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Article 2 : Objet

Article 2.1 Compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le syndicat mixte assure et prend en charge la gestion technique des flux et images issues des systèmes de vidéoprotection de ses membres. Il assure également la gestion de toute demande d'accès aux images ainsi que, le cas échéant, la gestion des relations avec les forces de l'ordre pour l'accès aux images et/ou le déport d'images.

Une convention est conclue entre le syndicat mixte et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2.2 Missions et activités complémentaires

Le syndicat mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à son objet et aux usages associés.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 9, rue René et Émile Fage - 19000 TULLE CEDEX.

Le siège peut être modifié sur délibération du Comité Syndical.

Les séances du Comité Syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou dans tout autre lieu déterminé par le Président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du Syndicat.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et son Président.

Article 5 - Le Comité Syndical

Article 5.1 : Composition et désignation

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués (titulaires et suppléant) sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte, suivant les règles qui leur sont propres.

Chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les modalités qui lui sont propres et selon la règle suivante :

- o Le Département de la Corrèze désigne 4 (quatre) délégués titulaires et 4 (quatre) suppléants
- o Chaque EPCL désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant
- o Chaque Commune désigne 1 (un) délégué titulaire et 1 (un) suppléant.

Si le représentant titulaire désigné par la Commune ou l'EPCI n'est pas le Maire ou le Président du conseil communautaire, il ne pourra prétendre être élu Président du syndicat.

La durée du mandat de chaque délégué (titulaire ou suppléant) est identique à celle du mandat de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

La perte de la qualité au titre de laquelle le délégué est appelé à siéger au sein du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de délégué.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants au moment de son adhésion au Syndicat ou dans le mois qui suit.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité Syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité Syndical par son Maire s'il s'agit d'une commune, par son Président s'il s'agit d'un EPCI, par le Président et les Vice-Présidents selon l'ordre de nomination s'il s'agit du Département. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre obéira aux règles de désignation fixées ci-dessus pour la composition du Comité Syndical. Elle se traduira donc par l'ajout ou la suppression de délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Article 5.2 : Représentation des membres du Syndicat

Pour toute question soumise à l'approbation du Comité Syndical, la représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

o Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix délibératives correspondant au 1/4 du total des voix du Département ;

o Chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix délibérative ;

o Chaque délégué des communes dispose d'une voix délibérative.

Lors de chaque scrutin, c'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes présents ou représentés qui détermine le nombre de voix délibératives du Département. Le Département se voit toujours attribuer un nombre de voix correspondant au double du nombre de voix dont disposent l'ensemble des EPCI et communes présents ou représentés.

Article 5.3 : Incompatibilités

Les membres du Comité Syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins trois fois par an.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date du Comité Syndical, par tout moyen y compris par voie électronique. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical.

Article 5.5 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président vérifie que le quorum est respecté selon les modalités ci-après.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, dont au moins 2 délégués du Département.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Cette nouvelle réunion est tenue sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tous les votes s'effectuent à main levée sauf dans les cas suivants :

- pour l'élection du Président du syndicat
- à la demande d'1/3 des délégués présents.

Dans ces hypothèses dérogatoires, il est procédé par vote à bulletins secrets, selon des modalités qui seront, le cas échéant, déterminées par le Comité Syndical.

Lorsque le vote s'effectue à main levée, en cas d'égalité des voix, une prépondérance est accordée à la majorité des voix exprimées par le Département.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué de le représenter en séance. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Un délégué du Département ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué du Département.

Article 5.6 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Comité Syndical et aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 5 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge désigné parmi les délégués des communes ou des EPCI,

Il sera procédé ainsi à chaque nouvelle élection du Président.

Le Comité Syndical élit en son sein son Président, lequel doit nécessairement avoir la qualité de Maire d'une commune membre ou Président d'un EPCI membre. La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 5.6.

Article 7 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents, au nombre de trois (3) sont élus par le Comité Syndical, en son sein, dont un choisi parmi les délégués du Département.

Les Vice-Présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des Vice-Présidents ayant la qualité de Maire ou de Président d'EPCL, dans l'ordre des nominations.

Article 8 - Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de toute personne qualifiée et/ou ayant un intérêt à l'objet du Syndicat mixte. Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif. Ils seront appelés à siéger sur convocation spéciale du Président.

Article 9 - Personnel

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité Syndical.

À ce titre, il peut se doter de son propre personnel.

Il pourra, le cas échéant, bénéficier de mises à disposition de personnels de la part de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Moyens matériels

Le Syndicat mixte se dote de moyens matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts et le Comité Syndical.

Il peut, le cas échéant, bénéficier d'une mise à disposition de moyens matériels de la part de ses membres, moyennant la conclusion d'une convention dédiée.

Une convention conclue entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical fixe, le cas échéant, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 12 - Budget

Article 12.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les participations exceptionnelles de ses membres ;
- le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article 12.2 Contributions financières des membres du Syndicat

Une contribution est obligatoirement versée chaque année par chaque membre (à l'exception des membres associés - cf. article 8 ci-dessus) en vue d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Le montant de cette contribution sera déterminé, chaque année, par délibération du Comité Syndical dans le respect des modalités statutaires définies comme suit :

Contributions aux dépenses d'investissement :

- La contribution de chaque Commune ou EPCI correspondra à 50 % du montant de l'investissement porté par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins propres du membre concerné
- La contribution du Département permettra :

- De couvrir la totalité des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins du Département,
- De couvrir 50 % au plus du montant des dépenses d'investissement engagées par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins des autres membres, déduction faite de toutes les aides perçues par le SMO.

Contributions aux dépenses de fonctionnement :

La contribution de chaque Commune ou EPCI est calculée au prorata du nombre de caméras installées pour répondre aux besoins du membre concerné et/ou du nombre d'habitants de ce dernier.

La contribution du Département couvrira 70% au plus du montant des dépenses de fonctionnement du SMO au titre des trois premiers exercices budgétaires suivant la création du syndicat.

Au-delà, la contribution du Département n'excèdera pas 50% du montant des dépenses de fonctionnement du SMO. Le solde sera éventuellement réparti entre les communes et EPCI membres selon la règle de proratisation définie ci-avant.

Article 12.3 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 13 : Comptabilité

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'Instruction comptable M57 en vigueur. Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental.

Article 14 : Indemnités de représentation

Les délégués au Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du Syndicat.

TITRE III : ÉVOLUTION DU SYNDICAT

Article 15 - Adhésion d'un membre

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise par le Comité Syndical.

Sont susceptibles d'adhérer en qualité de membre de droit : toute commune ou établissement public de coopération intercommunale doté(e) de la compétence "dispositifs locaux de prévention de la délinquance", situé(e) en tout ou partie dans le Département de la Corrèze.

Article 16 - Retrait d'un membre

Article 16.1 : Procédure

Le retrait de tout membre est subordonné à l'adoption d'une délibération en ce sens prise par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir que dans le délai de six (6) ans à compter de la dernière dépense d'investissement engagée par le Syndicat mixte pour répondre aux besoins dudit membre.

Article 16.2 : Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
- Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué au membre propriétaire.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat pour le compte du membre, postérieurement au transfert de compétence, sont restitués au membre qui reprend la compétence et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de dette correspondant, dont le montant sera déterminé au moment de l'approbation du retrait du membre, sera mis à la charge de ce dernier ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

À défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant du membre concerné, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le Département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par le Comité Syndical ou l'organe délibérant du membre concerné.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat mixte n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat mixte qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 17 - Dissolution et liquidation

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

OBJET : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert (S.M.O) Corrèze Centre Supervision, départemental : approbation des statuts et désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant : discussions :

N° DCM-2024- 032 bis

Monsieur JERRETIE Christophe indique qu'il s'abstiendra pour cette adhésion de la commune. Sur le fond il est d'accord mais n'approuve pas le contenu des statuts adoptés :

1°) Concernant la représentation des membres du syndicat article 5.2 : le conseil départemental s'octroie la moitié des voix dans un syndicat sans avoir la compétence,

2°) Concernant le retrait d'un membre, le délai est très long : Article 16 : « Le retrait d'un membre ne peut intervenir que dans un délai de 6 ans à compter de la dernière dépense d'investissement engagée par le syndicat mixte pour répondre aux besoins dudit membre »,

3°) Les statuts sont dangereux pour les communes et les communautés de communes ou communautés d'agglomération :

Article 5.1 3 « si le représentant titulaire désigné par la commune ou l'E.P.C. I n'est pas le Maire ou le Président du conseil communautaire, il ne pourra prétendre être élu Président du syndicat ».

Article 5.2 : représentation des membres du syndicat : « lors de chaque scrutin, c'est le nombre de voix de l'ensemble des E.P.C.I et des communes présents ou représentés qui détermine le nombre de voix délibérative du département. Le département se voit toujours attribuer un nombre de voix correspondant au double du nombre de voix dont disposent l'ensemble des EPCI et communes présents ou représentés. »

Monsieur Fabien MINIER indique que cette adhésion s'explique par le fait qu'il est imposé à la commune de disposer d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure pour la surveillance du musée suite à son extension dans la maison du patrimoine. Une étude sera réalisée par le service infrastructures du CD 19.

La commune a-t-elle les capacités techniques pour assurer une telle surveillance ?

Il indique le calcul des contributions financières des membres du syndicat pour la contributions aux dépenses d'investissement et la contribution aux dépenses de fonctionnement.

Il indique qu'à ce jour 80 communes ont adhéré.

Il rappelle que lors de la création du syndicat mixte dorsal, des communes et communautés de communes ou agglo n'ont pas adhéré et ensuite ces élus ont regretté de ne pas l'avoir fait.

Monsieur JERRETIE Christophe rappelle qu'il est d'accord sur le fond et il ne conteste pas la technicité. En revanche, au vu des statuts, le département met une nouvelle fois sous tutelle les communes et les intercommunalités dans ce syndicat, sur une compétence qui ne lui est pas propre.

Monsieur Clément VERNEDAL indique que surveiller la maison du patrimoine ne pose pas de problème mais qu'il ne faut pas que ça se transforme en surveillance du domaine public. L'ensemble du conseil municipal acquiesce.

Monsieur Fabien MINIER indique qu'une étude sera faite et déterminera l'emplacement exact des caméras et sera présentée en conseil municipal.

OBJET : Propositions de modification du tarif de location de la salle St martial et création d'un nouveau tarif horaire de location de salles communales pour l'organisation de réunions :

N° DCM-2024- 033

Mme Karine MALGUID-PARLANGE propose de mettre à disposition la cuisine de la salle st martial en même temps que la mise à disposition de la salle lors d'une réservation car il n'y a pas de frigo dans la salle St Martial . Le prix de location de la salle serait majoré de 30,00€ .

De plus, de nombreuses organismes demandent les salles communales pour des réunions : il est proposé de créer un tarif horaire de location pour organisation de réunions à 10,00€ pour les deux salles polyvalentes.

En conséquence, Il est proposé de modifier selon les propositions énoncées les tarifs de locations des 2 salles polyvalentes au 1^{er} juin 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Fixe, à compter du 1^{er} juin 2024 le tarif horaire de location des deux salles polyvalentes pour l'organisation de réunions à 10,00€ ,

2°) Fixe ainsi qu'il suit les tarifs de location des 2 salles polyvalentes au 1^{er} juin 2024 :

	SALLE PRE-BOURRU	SALLE SAINT MARTIAL
	938 personnes	282 personnes
Caution salle	400,00 €	250,00 €
Caution ménage	250,00 €	150,00 €
Association Naves	GRATUIT	GRATUIT
Tarif horaire pour organisation de réunions	10,00 €	10,00 €
Habitants, Entreprises, administrations NAVES (journée)	200,00 €	150,00 €
Habitants, Entreprises, Administrations, Associations hors commune (journée)	350,00 €	230,00 €
Habitants Naves forfait week-end (du samedi 09h au lundi 09h)	350,00 €	230,00 €
Habitants et Associations hors commune forfait week-end (du samedi 09h au lundi 09h)	600,00 €	410,00 €
Organisations syndicales, clubs nationaux (caritatifs, humanitaires...) (journée)	200,00 €	120,00 €
Cuisine	100,00 €	/
Montage scène modulable	100,00 €	/

3°) Charge M le Maire de modifier en conséquence, le règlement intérieur et la convention de mise à disposition des 2 salles municipales (salle du pré bourru et salle Saint Martial),

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant aux locations et à établir les titres de recettes correspondants.

OBJET : Cession d'une partie de la parcelle section AT n° 682 (environ 650 m²) au Centre bourg pour un euro à Tulle'Agglo pour création d'une 3^{ème} micro-crèche sur le territoire de l'Agglomération :

N° DCM-2024- 034

Madame Christiane ARNOULT indique que le diagnostic du territoire en matière d'accueil du jeune enfant a mis en exergue une pénurie de places d'accueil du jeune enfant que ce soit en accueil individuel ou collectif. Le projet de territoire s'est orienté vers la création de micro-crèche sur le secteur de NAVES. En effet, les micro-crèches sont particulièrement adaptées aux territoires de faible densité. Ces petites structures collectives d'une capacité de 12 places maximum permettent un maillage cohérent et équitable du territoire en proposant une offre d'accueil territorialisée plus développée pour répondre aux besoins de proximité.

Le conseil communautaire par délibération du 11 mars 2024 a approuvé la création de nouvelles places d'accueil collectif à travers la création d'une 3^{ème} crèche sur le territoire et acté l'engagement d'un travail préparatoire.

Pour ce projet la commune propose la cession d'une partie de la parcelle section AT n° 682, environ 650m² pour un euro (plan cadastral ci-joint) .

Ce terrain est idéalement situé au centre bourg, à proximité de services tels que l'école qui permettrait d'envisager des mutualisations de fonctionnement et des lieux.

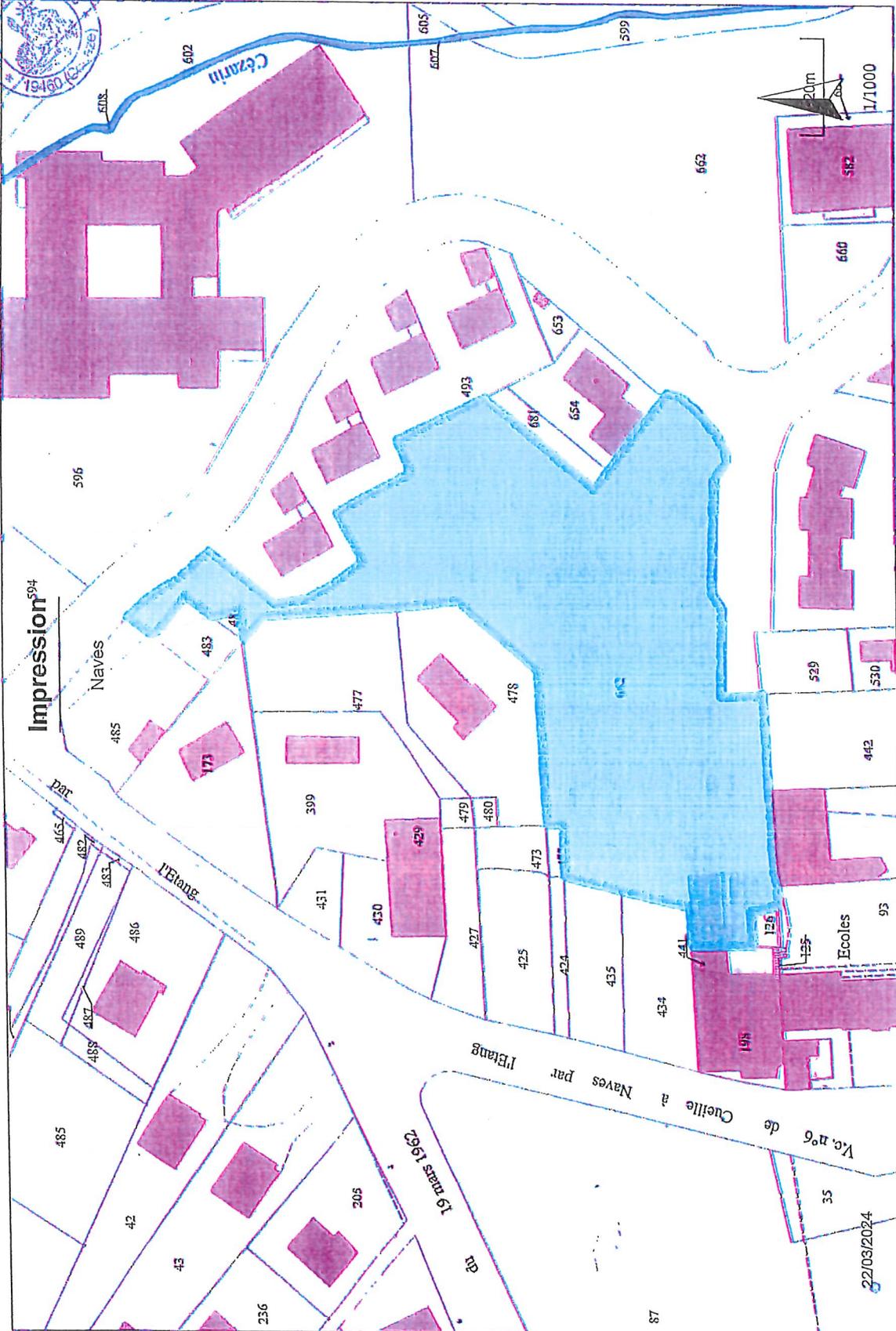
Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour :

1°) Décide de céder au prix de "un euro" une partie de l'emprise du terrain communal cadastrée section AT n° 662 d'environ 650 m² (non matérialisé à ce jour sur le plan cadastral ci-joint), située au centre Bourg à Tulle'Agglo , dont le siège social est situé au 7, impasse Sylvain Combes à TULLE pour le projet de construction d'une 3^{ème} micro crèche par Tulle'Agglo,

2°) Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents liés à ce dossier,

Il est pris acte que le projet consiste en la construction d'un bâtiment et d'une chaufferie pour alimenter un réseau de chaleur.



OBJET : Cession d'une partie de la parcelle section AT n° 682 (environ 650 m²) au Centre bourg pour un euro à Tulle 'Agglo pour création d'une 3^{ème} micro-crèche sur le territoire de l'Agglomération : discussions :

N° DCM-2024- 034 bis

Monsieur Michaël MOUTON demande si cette 3^{ème} micro -crèche correspond à un besoin car il y a beaucoup d'assistantes maternelles sur la commune. (Cf. liste de Tulle Agglo sur site internet de la commune : 9 assistantes Maternelles y figurent.)

Mme Christiane ARNOULT indique qu'il y a un vrai besoin sur la commune. La liste des assistantes maternelles figurant sur le site de la commune n'est pas à jour, il y a réellement 4 assistantes maternelles sur la commune et la M..A.M depuis janvier 2024. Elle ajoute que les parents recherchent de plus en plus de structure collective pour la garde de leurs enfants.

Monsieur Christophe JERRETIE demande s'il peut avoir connaissance de l'étude technique du projet.

Mme Fabienne LATOUR-LEYRAT indique qu'elle la lui transmettra.

Monsieur Christophe JERRETIE demande quel est le lieu exact d'implantation de la crèche ?

M le Maire indique que le projet doit être implanté au plus près de l'école.

Monsieur Christophe JERRETIE rappelle que la commune de Seilhac a vendu le terrain à Tulle 'Agglo pour la construction de la micro-crèche. Est -ce que la commune a proposé la vente du terrain à Tulle 'Agglo ?

Monsieur le Maire indique que non, car c'est un investissement important pour Tulle 'Agglo et une opportunité pour la commune et pour l'école de Naves.

Monsieur le Maire ajoute que la M.A.M située à Cézarin devrait accueillir 8 enfants à compter du mois de juin prochain.

OBJET : Information du conseil municipal : émission de mandats sur créances éteintes au budget principal et au budget annexe « centre équestre » 2024 :

N° DCM-2024- 035

Monsieur Pierre-Jean POMMET indique qu'à la demande du comptable, le conseil municipal est informé, que suite à procédures collectives et jugements de C.I.A (joint), les dettes d'Immogestion et de la Source du Maugein sont juridiquement éteintes et qu'elles doivent être apurées de la comptabilité.

Le conseil municipal, valide l'état transmis par le comptable par mail le 15 février 2024 et dit :

1°) Qu'il sera émis un mandat au budget principal 2024 de la commune au chapitre 65, compte 6542 (créances éteintes) au nom de M le Trésorier municipal pour un montant de 19.005,28€ au budget principal 2024 ,

2°) Qu'il sera émis un mandat au budget annexe »centre équestre « 2024 au chapitre 65, compte 6542 (créances éteintes) au nom de M le Trésorier municipal pour un montant de 3.157,11€ ,

3°) Dit que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024.

OBJET : Information du conseil municipal : émission de mandats sur créances éteintes au budget principal et au budget annexe « centre équestre » 2024 :additif à la délibération n° DCM 2024-035 suite oubli de transcription :

N° DCM-2024- 035 bis

Monsieur Pierre-Jean POMMET indique qu'à la demande du comptable, le conseil municipal est informé, que suite à procédures collectives et jugements de C.I.A (joint), les dettes d'Immogestion et de la Source du Maugein sont juridiquement éteintes et qu'elles doivent être apurées de la comptabilité.

Le conseil municipal, valide l'état transmis par le comptable par mail le 15 février 2024 et notamment la créance éteinte pour la Source du Maugein et dit :

- 1°) Qu'il sera émis un mandat au budget principal 2024 de la commune au chapitre 65, compte 6542 (créances éteintes) au nom de M le Trésorier municipal pour un montant de 348,68€ pour la créance éteinte de la source du Maugein suite à un oubli de transcription sur la délibération n° DCM 2024-035,
- 2°) Dit que le crédit correspondant est inscrit au budget 2024.

OBJET : Affaires diverses :

N° DCM-2024- 036

Stade de rugby :

Monsieur Gérard CAPEL remercie les services techniques pour les travaux effectués au stade de rugby. Il félicite les joueurs du N.S.L pour leur maintien en Fédérale 3 car c'est la première fois depuis 40 ans que le club est maintenu à ce niveau.

Loyer du local professionnel mis à disposition des médecins :

Monsieur Michaël MOUTON demande si les nouveaux médecins installés depuis janvier paieront un loyer dès que la commune sera propriétaire du local professionnel.

Mme Anne-Marie BRUNERIE indique que dans le cadre des négociations avec le médecin parti en retraite et l'achat par la commune de son local professionnel, le médecin s'est engagé à ne pas demander de loyer aux 2 médecins.

M le Maire indique que le loyer sera gratuit durant toute l'année 2024 pour les 2 jeunes médecins quel que soit le propriétaire du local professionnel.

Autoconsommation collective Salle Polyvalente :

Monsieur Clément VERNEDAL rappelle qu'une première opération d'autoconsommation collective (A.C.C) a été mise en place au 1^{er} décembre 2023 entre les Centrales Villageoises Energies Cœur de Corrèze (CVECC) et la mairie de Naves par l'intermédiaire d'ENEDIS. Quatre points de livraison ont été intégrés dans un premier temps : l'école, la mairie, le stade et le centre équestre.

Le retour sur les 3 premiers mois de fonctionnement de l'opération montre un gain pour la mairie de 858,03€ HT sur ses factures d'électricité. (478,12 en décembre 2023, 173,02 en janvier 2024 et 206,89 en février 2024) Les données de mars ne sont pas encore disponibles à la date du conseil municipal.

La mairie dispose de tarifs d'électricité qui varient au cours de l'année pour les points de livraison de forte puissance (C4) et d'un tarif fixe pour les faibles puissances (C5). Afin que la mairie ne soit pas perdante (principe de travail entre CVECC et la mairie de Naves), les points de livraison C4 (Ecole, stade et centre équestre) seront retirés de l'opération d'ACC du 1^{er} avril au 31 octobre avant d'entrer à nouveau au 1^{er} novembre. Dans le même temps, de nouveaux points de livraison C5 vont entrer dans l'ACC : centre de loisirs, église, maison médicale, bâtiment ancienne piscine, centre technique municipal et maison du patrimoine.

Effectifs et rentrée scolaire 2024-2025:

M Michaël MOUTON demande si la commune a connaissance de la future répartition des 2 classes maternelles pour la prochaine rentrée scolaire.

Monsieur Michel MERCKX indique que c'est le conseil des maîtres qui décidera début septembre. Il pense que la classe de moyenne section sera répartie entre la petite section et la grande section de maternelle.

Monsieur Christophe JERRETIE demande si des enseignants quittent le groupe scolaire à la prochaine rentrée.

Monsieur Michel MERCKX indique qu'il n'est pas au courant du mouvement possible de certains enseignants de l'école.

OBJET : Remplacement des éclairages du terrain de rugby : Demande de subvention auprès de L'Agence Nationale du Sport au titre de l'année 2024 et auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat de Solidarité Communal 2023-2025 :

N° DCM-2024- 037

Monsieur Gérard CAPEL rappelle que la commune dispose d'un équipement sportif au site des Arènes qui nécessite le remplacement des éclairages des terrains de sport de rugby.

A ce titre, la commune peut solliciter une aide financière de 30% auprès du Conseil Départemental et une aide financière de 50% auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Un devis estimatif pour le remplacement des éclairages des stades de rugby a été établi pour un montant de 59.325,00 € H.T à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution des subventions citées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour,

- 1°) Approuve le projet de remplacement des éclairages des 2 stades,
- 2°) Fixe sa dépense de réalisation suivant les devis estimatifs incorporés à 59.325,00 € H.T.,
- 3°) Pour la réalisation cohérente du projet, vote son financement comme suit :

ETAT DU COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSE :	
- Coût de l'opération H.T.	59.325,00 €
- Cout de l'opération T.T.C	71.190,00 €
RECETTES :	
Subvention du Conseil Départemental sollicitée au taux de 30 % au titre de rénovation des équipements sportifs au titre du C.S.C 2023-2025	17.797,00 €
Subvention de l' Agence Nationale du Sport au taux de 50 % au titre de « Rugby -Héritage 2023 » ou au titre de Génération 2024 volet national axe 1 (éclairage installations sportives)	29 662,00 €
Solde à la charge de la collectivité prélevé sur les fonds libres de la commune ou emprunt	11.866,00 €

4°) Sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Corrèze au taux de 30 % pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus dans le cadre du C.S.C 2023-2025,

5°) Sollicite du Conseil départemental une réorganisation de la programmation du C.S.C 2023-2025,

6°) Sollicite l'aide de l'Agence Nationale du Sport au taux de 50 % au titre de l'année 2024 pour la réalisation du projet tel que décrit ci -dessus,

7°) S'engage à ne pas réaliser les travaux avant réception de l'accusé de réception du dossier délivré par l'Agence Nationale du Sport,

8°) Autorise Monsieur le Maire à procéder à la dévolution des travaux, à signer tous documents et d'une façon générale à effectuer toutes démarches liées à la bonne exécution de ce dossier, dès que le financement en sera assuré,

9°) Dit que les crédits correspondants à ce projet seront inscrits au Budget Principal 2024 en section d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h40.

M le Maire,
Gervé LONGY



